



Qui délivre l'autorisation de conduite ?

L'autorisation de conduite est délivrée par l'Autorité Territoriale (Article R4323-56 du Code du Travail) sous réserve de 3 conditions :



1

L'agent est apte médicalement à la conduite d'engin

2

L'agent a suivi une formation à la conduite en sécurité (Exemple : type CACES)



3

Avoir une connaissance des lieux et instructions sur le ou les sites d'utilisation.



Plus d'informations sur notre site : <https://51.cdgplus.fr>

Rubrique : La santé et la prévention / Documentation

Fiche prévention O-13 : L'autorisation de conduite